



HAL
open science

La création d'un premier diplôme universitaire de droit animalier en France

Jean-Pierre Marguénaud

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Marguénaud. La création d'un premier diplôme universitaire de droit animalier en France. Revue semestrielle de droit animalier, 2016, 1/2016, pp.15-24. hal-01826081

HAL Id: hal-01826081

<https://hal.science/hal-01826081>

Submitted on 3 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CRÉATION D'UN PREMIER DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE DROIT ANIMALIER EN FRANCE

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur agrégé de Droit privé et de sciences criminelles à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges
Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'Homme Université de Montpellier
Directeur de la Revue semestrielle de droit animalier

Le droit animalier qui, hier encore, ne provoquait au pays de Descartes et de Claude Bernard que plaisanteries de corps de garde, sourires amusés, froncements de sourcils courroucés ou haussements d'épaule désolés, est enfin enseigné dans les universités françaises. Elles ont pris leur temps, certes, pour rejoindre leurs consœurs américaines et la pionnière européenne, l'Université autonome de Barcelone, où, au début des années 2010, Teresa Giménez-Candela a eu le courage et l'audace de créer le renommé Master en "*Derecho Animal y Sociedad*". Elles ont quand même fini par sortir de leur indifférence traditionnelle pour répondre aux attentes de plus en plus pressantes de la société civile.

C'est, semble-t-il, à l'Université de Strasbourg que les premiers enseignements de droit animalier ont été officiellement inscrits au programme d'une formation. Une rapide enquête révèle, en effet, que l'hirondelle annonciatrice du printemps se nommerait Marie-Pierre Camproux-Duffrène qui, depuis 2011, a instillé quelques heures de droit relatif à la protection et au statut juridiques de nos amies les bêtes dans le Master II de droit de l'environnement dont elle assume la responsabilité au pays des cigognes. Pour que le printemps annoncé à Strasbourg puisse se faire, il a fallu, néanmoins, attendre un ensoleillement assez vigoureux pour faire fondre la neige. C'est la loi du 16 février 2015- largement présentée et commentée dans cette Revue- qui a produit ce petit miracle météorologique. S'il était encore nécessaire de démontrer que cette loi-cet amendement Glavany- est aux antipodes de la supercherie cosmétique, que, dans la précipitation, certains défenseurs sincères de la cause animale on dit y avoir vu, il suffirait de faire remarquer que, depuis sa promulgation, plusieurs universités françaises en sont presque arrivées à se disputer l'honneur d'avoir été la première à avoir enseigné le droit animalier parfois nommé, à la va-vite anglo-saxonne, droit animal. Même s'il n'y a pas grand intérêt scientifique à observer cette révolution académique par le petit bout de la lorgnette, il faut constater que c'est encore l'Université de Strasbourg qui s'est distinguée en étant la première à s'inscrire dans le mouvement enclenché par la loi de 2015 notamment grâce à l'introduction dans le Code civil d'un article 515-14 reconnaissant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En effet, au grand mérite de Cédric Sueur, actif promoteur de la réhabilitation des animaux d'expériences, et de Jean-Marc Neumann, dont le solide engagement en faveur des animaux est connu de tout juriste cabotant un peu sur internet, son Master "Éthiques et Sociétés" comprend, depuis la rentrée universitaire 2015 un module de "droit de l'animal" dont la presse a généreusement et heureusement souligné le caractère novateur. A la rentrée 2016, l'Université de Brest rayonnant sur la Bretagne occidentale s'est également placée à la pointe de l'enseignement du droit animalier en France, en proposant, à l'initiative de François-Xavier Roux-Démare, une unité libre de droit de l'animal ouverte aux étudiants de toute les disciplines.

Un pas supplémentaire restait cependant à franchir: la création d'un diplôme autonome de droit animalier capable de voler de ses propres ailes. C'est à Brive que l'Université de Limoges a tenté ce coup d'audace en septembre 2016. Nul ne pourra contester qu'elle ait eu une certaine légitimité à s'y risquer puisqu'elle est:

- depuis le siècle dernier, la principale pourvoyeuse de thèses en droit animalier pur et dur: "L'animal en droit privé" soutenue en 1987 et publiée en 1992(PUF); "La désappropriation de l'animal", de Lucille Boisseau-Sowinski, soutenue en 2008 et publiée en 2013 (PULIM); "La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal", de Pierre-Jérôme Delage, soutenue en 2013 et publiée en 2016(Mare & Martin).

- l'organisatrice dès 2005, grâce principalement au Professeur Olivier Dubos qui y était alors en poste, d'un important colloque dont les actes ont été publiés en 2009 (éditions Pédone) intitulé "Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses".

- le berceau, en 2009, de la Revue semestrielle de droit animalier. Le lien entre la RSDA et le premier Diplôme universitaire de droit animalier ne fait pas mystère, d'ailleurs, puisque les 9 enseignants-chercheurs qui l'animent à savoir Lucille Boisseau-Sowinski, Caroline Boyer-Capelle, Anne-Blandine Caire, Olivier Le Bot, Jacques Leroy, Séverine Nadaud, Jean-Pierre Marguénaud, Xavier Perrot et Claire Vial ont tous contribué à l'essor et au développement de la RSDA. Il était donc difficilement concevable qu'elle ne se fasse pas l'écho et le relais de cette prolongation sur le terrain de l'enseignement de l'action qu'elle mène inlassablement depuis 7 ans du point de vue de la recherche.

Or donc, le lundi 5 septembre 2016, est arrivée à Brive la Gaillarde, ville moyenne du sud de la Corrèze chère à Edmond Michelet dont le nom est attaché au décret du 7 septembre 1959 qui a introduit en France la protection de l'animal pour lui-même, une promotion de 29 étudiants conquis par l'idée de devenir les premiers titulaires du premier Diplôme universitaire de droit animalier délivré par une Université française, en l'occurrence l'Université de Limoges dont Brive est l'antenne méridionale. Soutenu moralement et financièrement par la ville de Brive entraînée dans l'aventure par le Premier adjoint Christophe Patier et, surtout, par la Fondation 30 millions d'amis grâce à l'enthousiasme de son Délégué général Jean-François Legueulle, ce diplôme universitaire a été créé avec une rapidité déjouant tous les sombres pronostics que la lourdeur de la bureaucratie universitaire obligeait à engager. En effet, imaginé en février 2016 au moment du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany", il a ouvert ses portes dès le début du mois de septembre de la même année. Cette prouesse administrative est due à l'engagement de la directrice du Centre juridique de Brive Marie-Christine Meyzeaud-Garaud, au soutien actif et indéfectible du Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, le Professeur Damien Roets et surtout, au dynamisme et à la détermination de sa responsable administrative et co responsable scientifique Lucille Boisseau-Sowinski admirablement épaulée sur le plan de l'organisation pratique par Christine Fougénet. Il est probable, cependant, que tout ce courage, toute cette détermination, toute cette abnégation n'auraient pas suffi à

accélérer le cours bureaucratique des choses s'il n'était pas apparu avec une éclatante évidence que la création d'un Diplôme universitaire de droit animalier correspondait à une profonde attente de la société civile. Les 29 premiers "voltigeurs du droit animalier", faisant écho aux "fantassins des droits de l'Homme" dont René Cassin avait souhaité la formation, diront eux-mêmes, le moment venu, si les 54 heures d'enseignement qui leur ont été dispensées à Brive entre le 5 et le 16 septembre 2016 leur ont apporté plus, moins ou autre chose que ce qu'ils attendaient. En tout cas, leur démarche pionnière, largement médiatisée, a déclenché une vague de nouvelles candidatures si forte qu'elle a poussé les créateurs du diplôme à lancer à la bureaucratie universitaire un nouveau défi: celui d'organiser, sans attendre septembre 2017, l'accueil d'une promotion supplémentaire dont nul n'aurait pu prévoir la nécessité.

Il ne s'agira pas, ici, de se gargariser du succès d'une entreprise qui, pour avoir dépassé les espérances les plus folles de ses promoteurs n'en demande pas moins à être confirmé et pérennisé. Il conviendra, cependant, de réfléchir sur ce que le Diplôme universitaire de droit animalier de Brive apporte d'ores et déjà et sur ce qu'il promet dans un proche avenir. En d'autres termes, il mérite d'être envisagé à la fois comme point d'arrivée (I) et comme point de départ (II).

I Le premier diplôme universitaire de droit animalier considéré comme un point d'arrivée

Le droit animalier part, en France, de si loin que son enseignement dans une Université en marque l'arrivée à un point de respectabilité et de notoriété que bien peu l'aurait cru capable d'atteindre. Ainsi, la création d'un diplôme universitaire confirme-t-il avec force que la grande cause de la protection animale est définitivement sortie de la phase du ridicule pour entrer dans la phase de la discussion, pour reprendre encore une fois la célèbre formule de J-S Mill placée en exergue de l'ouvrage phare de Tom Regan. C'est bien, en effet pour apprendre à participer plus efficacement à la discussion et à s'engager avec de meilleures chances de victoire dans la bataille intellectuelle des idées au sens et aux conditions fixées par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Tierbefreier c/ Allemagne* du 16 janvier 2014 (RSDA 1/2014.93 obs. D.Szymczak) que, selon toute vraisemblance, les étudiants ont pris la route qui mène au "riant portail du midi". D'ores et déjà et quoi qu'il arrive, cette rencontre entre une formation inédite et un public nombreux et diversifié permet de dresser deux constats: que le droit est un instrument pertinent pour contribuer à l'amélioration du sort des animaux (A); que le droit animalier est désormais une discipline autonome (B).

A-La pertinence du droit comme moyen d'amélioration du sort des animaux

Quand des universitaires qui sont tous juristes et des étudiants qui ne le sont pas nécessairement se retrouvent pour enseigner et étudier le droit animalier, ils proclament en même temps la même conviction profonde que le droit peut aider à épargner aux animaux les souffrances, les turpitudes et les tourments que, décidément, la société civile n'admet plus. Il s'agit là d'une idée fondamentale qui n'est pourtant pas la mieux partagée dans le monde de la protection animale. Certains de ses représentants les plus radicaux se délectent, en effet, à fustiger les intellectuels bourgeois qui font miroiter de misérables perspectives juridiques n'ayant pour autre objectif que de tromper les véritables amis des animaux en leur faisant croire que l'on peut changer les choses autrement que par la virulence révolutionnaire poussant à ouvrir les portes de toutes les cages et à lever les barrières de tous les enclos sans autre forme de procès. Ces juriphobes, il faut l'admettre, ne manquent pas toujours de courage. Il n'est pas tout à fait improbable, cependant, qu'ils ne crient aussi fort que pour mieux se consoler de leur impuissance. Certes, face à des réalités insupportables, il est nécessaire de clamer son indignation, comme Stéphane Hessel l'a magistralement fait comprendre, mais le moment arrive vite où il faut admettre que ce n'est pas suffisant. Alors de deux choses l'une: ou l'on se réfugie dans la surenchère au risque de devenir des septembreurs de la cause animale qui, en définitive, la discréditeront; ou l'on consent des efforts supplémentaires pour acquérir les compétences nécessaires pour la défendre plus concrètement et plus effectivement. Ces compétences complémentaires indispensables pour relayer l'indignation légitime sont de divers ordres: scientifique ou médiatique notamment. Elles sont aussi juridiques puisque, jusqu'à plus ample informé, on n'a jamais rien trouvé d'autre que le droit pour mobiliser pacifiquement et durablement la force publique au service d'une cause. Sans doute la lenteur traditionnelle du droit a-t-elle le don d'exaspérer ceux qui sont d'autant plus impatientes que leur sincérité est plus profonde. Ce n'est pas une raison, toutefois, pour déverser des citernes de fiel sur celles et ceux qui multiplient les efforts pour en accélérer le cours.

Accélérer le cours du droit animalier, c'est travailler à son élaboration quand il fait défaut et à son amélioration quand il est défectueux. C'est aussi, quand il existe déjà, aider à son application concrète et effective en apprenant à mieux le connaître. Or, si en France, les règles protectrices des animaux sont vraiment très loin d'être parfaites, il serait incorrect d'affirmer qu'elles n'existent pas. Depuis un demi siècle elles se sont multipliées dans le Code pénal, dans le Code de procédure pénale, dans le Code rural, dans le Code de l'environnement, dans le Code civil, dans les règlements et les directives communautaires et jusque dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elles existent donc mais elles n'ont pas réussi à empêcher que de plus en plus d'animaux souffrent de plus en plus cruellement dans les élevages industriels, dans les laboratoires, dans les camions et les wagons ou dans les abattoirs. Ce paradoxe tient en grande partie aux contraintes de plus en plus féroces que la concurrence mondialisée fait peser sur ceux qui exploitent les bêtes. Il peut aussi s'expliquer un peu parce que les règles protectrices ne sont pas suffisamment connues pour être mobilisées efficacement en temps utiles puisque, comme l'avait si justement observé Jules Michelet - dont le nom a été attaché au Prix qui récompensera le plus constructif des étudiants de chaque promotion du Diplôme universitaire de Brive -, "un système législatif est toujours impuissant si l'on ne place pas, à côté, un système éducatif". L'enseignement

du droit animalier a précisément pour objectif d'ébaucher ce système éducatif indispensable pour réduire ce dramatique décalage entre l'existence des règles et la connaissance nécessaire pour les mobiliser. Le premier diplôme universitaire de droit animalier est donc une première digue théorique et pratique modestement mais résolument destinée à empêcher que les septembriseurs juriphobes n'ensevelissent la cause animale.

Nul n'aura la naïveté de prétendre qu'il suffira d'enseigner le droit animalier pour que la condition de tous les animaux s'améliore idéalement; nul, non plus, ne prendra le risque de parier que cela ne changera rien à rien car l'autonomie que la création d'un diplôme universitaire spécifique lui permet d'acquérir est déjà quelque chose.

B- La conquête de l'autonomie du droit animalier

Dans le numéro 2/2015 de la RSDA (p. 267), Pierre-Jérôme Delage a remis en lumière l'oeuvre d'Edouard-Philippe Engelhardt, qui, au tournant du XIXème et du XXème siècle, avait déjà invité à s'engager dans la voie d'une "discipline nouvelle" et "spéciale" qu'il nommait droit de l'animalité. Un siècle et une poignée d'années plus tard, alors que "les affinités physiques, intellectuelles et morales" existant "entre l'homme et les animaux" ont été mieux mises à jour et que "l'adoucissement des moeurs" a encore renforcé "le souci de certains devoirs envers les créatures inférieures", la création d'un diplôme universitaire de droit animalier répond évidemment aux vœux de ce grand précurseur. Un enseignement spécialement consacré à un tel droit n'aurait pas été concevable s'il n'avait pas atteint un certain degré d'autonomie permettant d'en faire plus et autre chose qu'une section d'un cours de droit civil des biens, un paragraphe ajouté *in extremis* au cours de droit pénal spécial ou un chapitre d'un cours de droit de l'environnement. Le diplôme universitaire de Brive scelle donc l'émergence d'une discipline nouvelle en profitant de l'autonomie qu'elle a acquise tout en contribuant à la faire mieux ressortir.

Cette autonomie révélée doit, tout d'abord, permettre de constater que le droit animalier ne se confond peut-être pas exactement avec le droit de l'animalité dont rêvait E. Engelhardt. En effet, il ne s'attache pas seulement à approfondir l'étude des règles qui protègent les animaux, mais embrassant toutes celles qui les concernent, il s'intéresse aussi aux dispositions protégeant les hommes contre les menaces qu'ils font peser sur eux, dont la rigueur dictée par des considérations sanitaires et environnementales est souvent démesurée. C'est pour mieux rendre compte de la nécessité de coordonner ces deux volets que le programme du diplôme universitaire de Brive considère l'animal non seulement comme un être sensible, un être vivant et un être aimé, mais également comme un être dangereux.

Cette autonomie conquise dans le prolongement de la loi du 16 février 2015 contribue, cela irait presque sans dire, à ouvrir le débat juridique qu'une poignée de hauts fonctionnaires répartis entre quatre ou cinq ministères verrouille impitoyablement depuis des lustres. Ce changement de perspective peut déjà alarmer un certain nombre de scientifiques pétris de certitudes, affichant le plus souverain mépris à l'égard des juristes qui ne sauraient sérieusement prétendre à la qualité de chercheurs et qui devraient avoir la décence de s'abstenir de tout commentaire et de toute critique sur les conditions dans lesquelles ils livrent les animaux à leurs indispensables expériences. L'autonomie du droit animalier devrait aider à leur faire comprendre que, les animaux étant désormais des êtres vivants doués de sensibilité au regard de l'ensemble de la société civile, ils ne peuvent plus prendre entre eux des décisions qui ne concernent pas qu'eux.

Grâce à son autonomie de plus en plus apparente, il est désormais possible de mieux voir en quoi le droit animalier se distingue du droit de l'environnement. A l'évidence l'un et l'autre a vocation à s'appliquer aux animaux sauvages. Seulement, la récente loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et surtout les débats parlementaires dont elle est le fruit, ont bien montré qu'ils les envisagent d'un point de vue radicalement différent. Le droit de l'environnement obnubilé par la préservation de la biodiversité ne considère que les espèces à protéger quand elles sont menacées ou à détruire si elles sont trop envahissantes, sans le moindre égard pour la sensibilité de chaque animal qui les compose. Le droit animalier, en revanche, a vocation à protéger les animaux sauvages en tant qu'individus puisqu'ils sont eux aussi des êtres vivants doués de sensibilité.

La reconnaissance aux animaux, par l'article 515-14 du Code civil, de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité signale également l'autonomie du droit animalier par rapport au droit civil des biens. Comme on l'a déjà surabondamment démontré (Cf RSDA n° 2/2014. 15), cette innovation s'est accompagnée de l'extraction des animaux de la catégorie des biens. En attendant de savoir s'ils deviendront des personnes, il est donc logiquement impossible de les étudier en droit civil des biens. C'est donc au droit animalier de les prendre en charge pour préciser, au regard de l'article 515-14 du Code civil, dans quelle mesure les lois qui les protègent empêchent même de les soumettre au régime des biens. C'est un immense chantier qui s'ouvre devant lui pour élargir la voie ouverte par l'arrêt rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 9 décembre 2015 (Cf. RSDA 1/2015.55 note K. Garcia et RSDA n°2/2015.35 note F. Marchadier) qui, admettant qu'un chien destiné à recevoir l'affection de son maître est un être vivant unique et irremplaçable, en tire la conclusion qu'il ne peut plus être soumis aux règles que le Code de la consommation prévoit en cas de défaut de conformité du bien vendu. C'est déjà parler des perspectives d'avenir.

II Le premier diplôme universitaire de droit animalier considéré comme un point de départ

La création, en septembre 2016, du diplôme universitaire de Brive ouvre peut-être à l'Université en général la perspective de mieux remplir une mission qu'elle délaisse (A), elle devrait, en tout cas, inciter d'autres universités que celles de Limoges, de Strasbourg et de Brest à inscrire à leurs programmes l'enseignement du droit animalier (B).

A La découverte d'une mission délaissée par l'Université

L'Université en général est obnubilée par le souci de dispenser des formations professionnalisantes sanctionnées par un diplôme donnant directement accès à un emploi. Pour atteindre cet objectif ô combien légitime, elle hésite rarement à relever ses jupes un peu plus haut pour augmenter ses chances d'aguicher le monde de l'entreprise. Malheureusement, elle n'est pas toujours gagnante à ce torride jeu de séduction. En effet, de nombreux diplômés universitaires, pourtant formatés en fonction des attentes supposées de tel ou tel secteur de l'activité économique, sont condamnés à ne pas ouvrir leurs portes parce qu'ils n'ont pas retenu l'attention d'un nombre suffisant de candidats. Or, un diplôme de droit animalier créé au coeur du Limousin réputé principalement pour l'élevage bovin, a su attirer d'emblée 29 étudiants venus de 17 départements français et d'un pays étranger et a provoqué une telle effervescence que l'accueil d'une promotion supplémentaire a dû être mis en place. Rien ne garantit qu'il ne s'agira pas d'un feu de paille, d'un soufflet qui retombera à la première contrariété pratique, à la première objection académique, à la première rebuffade médiatique. Quand bien même devrait-il être éphémère, ce succès aura peut-être d'ores et déjà permis de découvrir que l'Université doit aussi savoir répondre aux attentes de la société civile qui est plus large que le monde de l'entreprise.

Sans doute la majorité des étudiants convoitent-ils, dans une domaine qui les passionne, emplois et responsabilités, auxquels le diplôme conquis à Brive de haute lutte ouvrira ou facilitera l'accès. Tout sera fait, bien entendu, pour que leurs espoirs soient comblés. Il est évident, néanmoins, qu'ils ne viennent pas chercher seulement un passeport vers une profession qu'une bonne partie de leurs camarades de promotion ont déjà trouvée depuis quelques mois ou de nombreuses années. Ce que tous attendent, c'est l'acquisition de connaissances qu'ils pourront plus efficacement mobiliser dans leur activité présente ou à venir. Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'une quête de connaissances pour la connaissance, comparables à celles que diffusent les universités du troisième âge ou du temps libre, mais d'une soif de connaissances pour l'action qui entretient avec l'emploi proprement dit des rapports plus complexes et plus subtils que les bureaucrates des services centraux des universités se les représentent. Depuis la petite antenne universitaire de Brive-la-Gaillarde et grâce à un modeste diplôme de droit animalier, on se rendra peut-être, petit à petit, un peu mieux compte que l'Université n'a pas seulement pour mission d'opérer la délicate adéquation de la formation aux exigences ou aux caprices du monde de l'entreprise, mais qu'elle doit aussi répondre aux attentes de la société civile recherchant des outils plus efficaces pour faire progresser une cause qui, généralement, n'a que des liens assez rudimentaires avec les objectifs de croissance économique

C'est pourtant le langage des économistes et des gestionnaires qui peut le mieux aider à comprendre l'influence que la création du diplôme universitaire de Brive peut exercer sur l'enseignement du droit animalier en France.

B-L'expansion de l'enseignement du droit animalier en France

Si l'engouement pour le droit animalier venait à se confirmer, on verrait certainement surgir ici ou là des contrefacteurs et des contrebandiers, des mouches du coche et des tondeurs de laine sur le dos des autres, des passagers clandestins et des profiteurs d'effet d'aubaine. Face à l'évidence de tels risques, la tentation serait grande d'essayer de centraliser à Brive et à l'Université de Limoges tous les enseignements que l'affirmation d'une discipline nouvelle et conquérante rendrait nécessaires. Même si nul ne peut lui contester le rôle de pionnière du droit animalier qu'elle a évidemment vocation à continuer d'exercer, il ne serait pourtant pas souhaitable qu'elle se batte pour en acquérir le monopole. C'est, en effet, en entraînant toutes les universités françaises à inscrire le droit animalier au programme de leurs formations les plus générales et les plus spécialisées qu'elle jouerait le rôle le plus déterminant pour que l'autonomie de la matière se renforce et pour que le fossé creusé depuis des décennies entre les règles qu'elle étudie et leur application concrète se réduise de manière significative. Ce maillage universitaire achèverait, d'ailleurs, la déconfiture des maccarthystes de la corrida et du foie gras qui, impuissants à empêcher la reconnaissance aux animaux de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité et à avancer des arguments propres à en limiter les conséquences, n'ont rien trouvé de plus futé, au début du mois d'octobre 2016, que de demander, par l'intermédiaire des sénateurs Jean-Louis Carrère et Danielle Michel, pas moins que la création d'une Commission d'enquête parlementaire pour dénoncer les avancées de l'animalisme, dont la RSDA est, à n'en plus douter, un redoutable foyer de contagion....